

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o)

1. Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

« 2.5. Rapport sur les opérations entre parties liées que doit établir le gestionnaire

1) Le gestionnaire établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport qui comporte, sous le titre « Rapport du gestionnaire sur les opérations entre parties liées », tous les éléments suivants :

a) une liste contenant les renseignements suivants à l'égard de tout rapport déposé par le fonds d'investissement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable au cours du dernier exercice à propos des opérations conclues avec les entités apparentées au gestionnaire ou les autres parties liées au fonds d'investissement :

i) le titre du rapport;

ii) une brève description des types d'opérations dont traite le rapport;

iii) la date du rapport;

b) l'indication que tout rapport visé au sous-paragraphe *a* peut être consulté à l'adresse www.sedarplus.com;

c) les renseignements suivants à l'égard des opérations qui ont été conclues entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire ou les autres parties liées au fonds d'investissement et qui ne sont mentionnées dans aucun rapport visé au sous-paragraphe *a* :

i) une brève description du type d'opération;

ii) pour chaque opération visée au sous-paragraphe *i*, une brève description de toute disposition de la législation en valeurs mobilières ou décision rendue en vertu de cette législation qui impose l'une des obligations suivantes :

A) fournir de l'information sur l'opération;

B) tenir des dossiers sur l'opération.

2) Pour l'établissement du rapport prévu au paragraphe 1, les parties liées au fonds d'investissement comprennent toutes les suivantes :

a) le gestionnaire;

b) tout membre du même groupe que le gestionnaire;

c) le conseiller en valeurs;

d) tout membre du même groupe que le conseiller en valeurs;

e) tout courtier apparenté au fonds d'investissement;

f) tout courtier apparenté au gestionnaire;

g) tout courtier apparenté au conseiller en valeurs;

h) tout autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe. ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *j*) dans une annexe, le rapport établi par le gestionnaire conformément au paragraphe 1 de l'article 2.5. ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui dépose le rapport prévu au paragraphe 2.

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. ».

4. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 3.

« 7) Pour l'application du paragraphe 6, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».

5. L'article 6.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 2.

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe B, de la suivante :

**« ANNEXE 81-107A
RAPPORT SUR LES CONFLITS RELATIFS À L'ACHAT DE TITRES
D'ÉMETTEURS APPARENTÉS**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Généralités

- 1) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit inclure l'information qui y est prévue. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*
- 2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41), le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) et le règlement s'entendent au sens de ces règlements.*

Réponses

- 3) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*
- 4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*
- 5) *Le rapport établi conformément à la présente annexe ne doit contenir que l'information dont la présentation y est requise ou permise.*
- 6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*
- 7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*
- 8) *Le rapport établi conformément à la présente annexe peut concerner un ou plusieurs fonds d'investissement. S'il contient de l'information relative à plusieurs fonds d'investissement, présenter l'information prévue à la rubrique 4 dans un seul tableau, selon l'ordre alphabétique des noms des fonds d'investissement et, pour chacun de ceux-ci, l'ordre chronologique des dates d'achat.*

Présentation

- 9) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit être préparé sur papier format lettre dans une police lisible. S'il peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*
- 10) *Chaque rubrique du rapport établi conformément à la présente annexe doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre qui y sont prévus.*
- 11) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans le rapport établi conformément à la présente annexe, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*

Rubrique 1 **Détail des fonds**

- 1) Indiquer le nom de chacun des fonds d'investissement sur lesquels porte le rapport.
- 2) Pour chaque fonds d'investissement visé au paragraphe 1, indiquer le nom du gestionnaire de fonds d'investissement.

Rubrique 2 **Législation en valeurs mobilières et dispense**

Indiquer les dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles le rapport est établi.

Rubrique 3 Date du rapport et période visée

- 1) Indiquer la date à laquelle le rapport a été établi.
- 2) Préciser la période sur laquelle porte le rapport.

Rubrique 4 Placements dans des titres d'émetteurs apparentés

Pour chaque type de placement visé aux articles 6.2, 6.3 et 6.4 du règlement ayant été effectué au cours de la période sur laquelle porte le rapport, présenter sous forme de tableau les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- a) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte le rapport;
- b) la date du placement;
- c) le nom de l'émetteur des titres concernés;
- d) la catégorie ou la série des titres concernés;
- e) le coupon et la date d'échéance des titres concernés;
- f) le nombre de titres achetés;
- g) le prix unitaire des titres achetés;
- h) dans le cas d'un placement dans des titres de créance, chacune des sources indépendantes de cours ou de prix ayant servi à établir leur prix unitaire;
- i) le montant du règlement du placement;
- j) le nom de toute personne apparentée qui a perçu ou qui percevra des frais à l'égard du placement;
- k) le nom de tout courtier par l'intermédiaire duquel le placement a été exécuté;
- l) le fait que le placement a été effectué sur le marché primaire ou le marché secondaire. ».

Dispositions transitoires

7. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 9 mois*), les dispositions des parties 2 et 4 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ainsi qu'aux dispositions des parties 4 à 7 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement dans leur version en vigueur à cette date.

8. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 9 mois*), les dispositions de la partie 6 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Date d'entrée en vigueur

9. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).